EUROPEAN LAWYERS
EUROPEAN BARS
CCBE
BARREAUX EUROPÉENS
AVOCATS EUROPÉENS

Conseil des barreaux européens
La voix des avocats européens

Rue Joseph II, 40/8 - B-1000 Bruxelles
+32 (0)2 234 65 10 | ccbe@ccbe.eu | www.ccbe.eu

Déclaration du CCBE sur les évolutions récentes et les actions à venir de l'UE en matière d'asile

21/11/2024

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente les barreaux de 46 pays, soit plus d'un million d'avocats européens.

Après avoir observé les évolutions récentes dans l'Union européenne (UE) en matière d'asile, le CCBE craint un recul général par rapport à une politique d'asile conforme aux droits fondamentaux. **Le CCBE est notamment préoccupé par les « nouvelles voies » ou « solutions innovantes » envisagées (telles que les « centres de retour »[1]) en matière d'asile** qui ont fait l'objet de discussions et d'annonces récentes au niveau de l'UE[2] et souhaite exprimer ses doutes quant à leur conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'UE, la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), et les lois et principes internationaux relatifs à la protection internationale.

À ce stade, le CCBE exprime ses vives préoccupations de principe si des centres fermés devaient être ouverts en dehors du territoire des États membres de l'UE. Ces centres poseraient de sérieuses questions quant au rôle fondamental et au respect du régime d'asile européen commun en termes de compétence, de droit applicable et d'accès à la justice. Il convient donc d'examiner la possibilité effective de garantir le droit aux avis, à l'assistance et à la représentation juridiques dans le cadre d'un principe plus large d'accès à la justice, ainsi que le droit à un recours effectif, ancrés dans les obligations du droit de l'UE et du droit international pour les États membres, dans de telles circonstances[3].

Le CCBE est également préoccupé par les déclarations contestant le devoir des États membres d'appliquer le droit international et européen en vigueur (par exemple, le nouveau pacte) et la jurisprudence de la Cour de justice[4].

Le CCBE rappelle que le droit de demander une protection internationale dans l'UE et donc à ses frontières est un droit fondamental garanti par l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, en vertu du droit dérivé de l'UE à travers son acquis en matière d'asile et de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951.

---

[1] Lettre de la présidente de la Commission, Ursula von der Leyen, au Conseil européen du 14 octobre 2024, disponible ici : https://www.politico.eu/wp-content/uploads/2024/10/15/October-2024-EUCO-Migration-letter.pdf.

[2] Voir réf. 1. Voir également les conclusions du Conseil européen du 17 octobre 2024, disponibles ici : https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2024/10/17/european-council-conclusions-17-october-2024/.

[3] Voir également les commentaires du CCBE sur le concept de plateformes de débarquement et l'assistance juridique du 19 octobre 2024, disponibles ici : https://www.ccbe.eu/fileadmin/speciality_distribution/public/documents/MIGRATION/MIG_Statement/FR_MIG_20181019_Statement-on-the-need-to-guarantee-legal-assistance-to-all-persons-requesting-international-protection.pdf.

[4] « Le gouvernement néerlandais demandera une clause de retrait des règles européennes sur l'asile dès que possible », Euronews, 13 septembre 2024, disponible ici : : https://www.euronews.com/my-europe/2024/09/13/dutch-government-to-ask-opt-out-clause-from-eu-asylum-rules-as-soon-as-possible. « Le Premier ministre polonais déclare qu'il ne respectera pas le droit d'asile de l'UE si cela menace la sécurité de son pays », Euronews, 12 octobre 2024, disponible ici : https://www.euronews.com/my-europe/2024/10/12/polish-pm-says-he-wont-respect-eu-right-to-asylum-if-it-threatens-his-countrys-security.

En se référant au cadre juridique et à la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE et de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) en ce qui concerne le droit d'asile, le principe de non-refoulement, l'interdiction des expulsions collectives et le droit à un recours effectif, il convient de souligner que le droit d'asile ne peut être effectivement garanti qu'en offrant un accès adéquat à l'assistance juridique à toutes les personnes susceptibles d'avoir besoin d'une protection internationale.

Le CCBE rappelle que le droit d'asile et le principe de non-refoulement sont des droits fondamentaux qui ne peuvent être simplement suspendus et doivent être préservés même dans des situations de pression importante sur les États membres. Les États membres doivent veiller à ce que les demandeurs d'asile puissent exercer de manière effective le droit de déposer une demande de protection internationale, y compris à leurs frontières, comme l'a déclaré la Cour de justice de l'UE. Un évitement systémique des demandes de protection internationale priverait la Convention de Genève de son effet essentiel et l'impossibilité de déposer une demande de protection internationale à la frontière priverait ces personnes de la jouissance effective de leur droit de demander l'asile[5].

Le CCBE insiste également sur la nécessité pour le droit de l'UE de rester pleinement conforme à la CEDH. Jusqu'à présent, la Cour européenne des droits de l'homme considère que les dispositions du régime d'asile de l'UE englobent clairement le principe de non-refoulement, tel que garanti par la Convention de Genève, et elle l'applique également aux personnes qui sont soumises à des contrôles frontaliers avant d'être admises sur le territoire de l'un des États membres. Ces dispositions (i) visent clairement à fournir à tous les demandeurs d'asile un accès effectif à la procédure appropriée pour l'examen de leur demande de protection internationale et (ii) obligent l'État à veiller à ce que les personnes qui introduisent une demande de protection internationale soient autorisées à rester dans l'État en question jusqu'à ce que leur demande soit examinée[6]. Il est essentiel pour la cohérence du système juridique européen et pour l'effectivité des droits des personnes concernées que l'UE ne s'écarte pas de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Le CCBE souhaite rappeler que dans l'arrêt de principe *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que **le manque d'informations pour accéder à des organisations proposant des conseils et une orientation juridiques, associé à la pénurie d'avocats inscrits sur la liste établie dans le cadre du système d'aide juridique, peut être un obstacle de nature à entraver l'accès au recours et relève de l'article 13 de la CEDH, en particulier dans le cas des demandeurs d'asile**[7]. Compte tenu de ce qui précède, le CCBE craint que l'organisation de centres fermés en dehors des frontières des États membres ne prive en fait les demandeurs d'asile d'un accès effectif à l'information, aux conseils et à la représentation juridique.

En outre, à la lumière des rapports récents, **le CCBE juge inacceptable que les avocats qui assistent les migrants et les réfugiés dans le respect de la loi subissent une pression accrue et reçoivent des menaces** émanant principalement de groupes d'extrême droite[8]. Le CCBE rappelle que dans une société régie par l'état de droit, les droits de chacun doivent être protégés et les avocats doivent pouvoir protéger ces droits librement et en toute indépendance. Selon les principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau : *« 16. Les pouvoirs publics veillent à ce que les avocats a) puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue ; b) puissent voyager et consulter leurs clients librement, dans le pays comme à l'étranger ; et c) ne fassent pas l'objet, ni ne soient*

[5] CJUE, Commission c. Hongrie, C-808/18, par. 106, 17.12.2020 ; CJUE, Commission c. Hongrie, C-123/22, par 108, 13.06.2024.
[6] CEDH, affaire M.K. et autres c. Pologne, 23.07.2020, par. 179 & 181.
[7] Affaire M.S.S. c. Belgique et Grèce, 21.02.2011, par. 319.
[8] Voir par exemple la déclaration du Deutscher Anwaltverein (DAV) à la suite des menaces contre un avocat après l'attentat de Solingen : https://anwaltverein.de/de/newsroom/pm-39-24-solingen-angriffe-auf-anwaeltin-nicht-hinnehmbar. Voir également un article diffusant de la désinformation et ciblant le travail de l'Irish Immigration Lawyers Association (IILA), disponible ici : https://gript.ie/who-are-the-irish-immigration-lawyers-association/ . Voir également les tentatives d'attaque contre des avocats spécialisés en droit de l'immigration au Royaume-Uni dans le contexte des émeutes du mois d'août, disponibles ici : https://www.lawgazette.co.uk/news/society-sounds-alarm-as-solicitors-named-as-potential-targets-for-violent-protest/5120563.article.

menacés de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie. »

En raison de ces évolutions et à la lumière du nouveau mandat à venir de la Commission européenne :

- Le CCBE exhorte la prochaine Commission et le Commissaire à la migration et aux affaires intérieures à s'assurer que les États membres **mettent en œuvre le nouveau pacte tout en mettant en place toutes les garanties qu'il contient, y compris un accès effectif à des avis juridiques de haute qualité et à une assistance et une représentation juridiques assurées par des avocats**. La Commission européenne devrait faire pression sur les États membres et utiliser le levier dont elle dispose, par exemple en tant que gardienne des traités, pour prendre des mesures visant à inciter les États membres à se conformer à leurs obligations en matière de droit de l'UE et de droit international. L'état de droit dans l'UE, y compris aux frontières de l'UE, doit être préservé et respecté.

- **Le CCBE encourage les États membres à consulter les barreaux lors de la préparation des plans de mise en œuvre, notamment en ce qui concerne les avis juridiques et l'assistance et la représentation juridiques** et, compte tenu du fait que le concept des avis juridiques est nouveau, préconise l'adoption d'une approche prudente et que cette approche soit adoptée en étroite coordination et consultation avec les professions juridiques. Le terme « avis » ne doit pas servir d'excuse pour fournir aux demandeurs d'asile des conseils de moindre qualité par des personnes ou des organismes qui ne sont pas indépendants, qui ne sont pas des avocats qualifiés et qui n'ont pas l'expérience ou la qualification nécessaire pour cette tâche.

- Le CCBE exhorte les autorités de l'UE ainsi que les autorités nationales des États membres à **veiller à la mise à disposition adéquate de ressources matérielles et humaines efficaces** afin de garantir dûment l'application effective des garanties procédurales et l'application effective dans la pratique des droits fondamentaux auxquels toute personne arrivant aux frontières peut prétendre, **y compris le droit d'accès à un avocat et à l'aide juridique en cas de besoin**[9].

- Le CCBE invite la Commission, le Parlement européen et le Conseil, lorsqu'ils travailleront sur la **proposition de directive anti-passeurs, à inclure une clause de solidarité obligatoire, explicite, sans ambiguïté et de large portée couvrant les avocats** afin d'éviter que cette législation ne soit utilisée comme un instrument de pression à leur encontre et que les conseils juridiques ne soient criminalisés et que la directive n'ait un effet dissuasif sur l'accès à la justice[10].

- Le CCBE exhorte la Commission, si elle présente une nouvelle proposition de **directive retour[11], à inclure des garanties appropriées en ce qui concerne les recours effectifs et l'accès à l'assistance juridique** et à éviter d'abaisser les garanties et les normes prévues par la législation actuelle[12].

---

[9] Voir également la déclaration du CCBE sur la situation à la frontière entre l'UE et le Bélarus du 15 décembre 2021, disponible ici : https://www.ccbe.eu/fileadmin/speciality_distribution/public/documents/MIGRATION/MIG_Statement/FR_MIG_20211215_CCBE-Statement-on-Situation-at-the-EU-border-with-Belarus.pdf.

[10] Voir également la position du CCBE sur la proposition de directive établissant des règles minimales pour prévenir et combattre l'aide à l'entrée, au transit et au séjour non autorisés dans l'Union du 17 mai 2024, disponible ici : https://www.ccbe.eu/fileadmin/speciality_distribution/public/documents/MIGRATION/MIG_Position_papers/FR_MIG_20240517_CCBE-position-paper-on-the-proposal-for-a-directive-laying-down-minimum-rules-to-prevent-and-counter-the-facilitation-of-unauthorised-entry-transit-and-stay-in-the-Union.pdf.

[11] Conclusions du Conseil européen du 17 octobre 2024, disponibles ici : https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2024/10/17/european-council-conclusions-17-october-2024/.

[12] Voir également la position du CCBE sur la proposition de 2018, disponible ici : https://www.ccbe.eu/fileadmin/speciality_distribution/public/documents/MIGRATION/MIG_Position_papers/FR_MIG_20190329_CCBE-Comments-on-the-Commission-proposal-for-a-directive-on-common-standards-and-procedures-in-Member-States-for-returning-illegally-staying-third-country-nationals.pdf.